

Réf. : CDG-INFO2015-11Personnes à contacter : *Sylvie TURPAIN et Valérie MATTA*
 : 03.59.56.88.58Date : le 1^{er} juillet 2015

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE
DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2015

TEXTE REGLEMENTAIRE :

- **Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 26 juin 2015 : revalorisation au 1^{er} juillet 2015 (circulaire n°2015-14 du 01/07/2015).**

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2015 des allocations d'un montant fixe de l'assurance chômage.

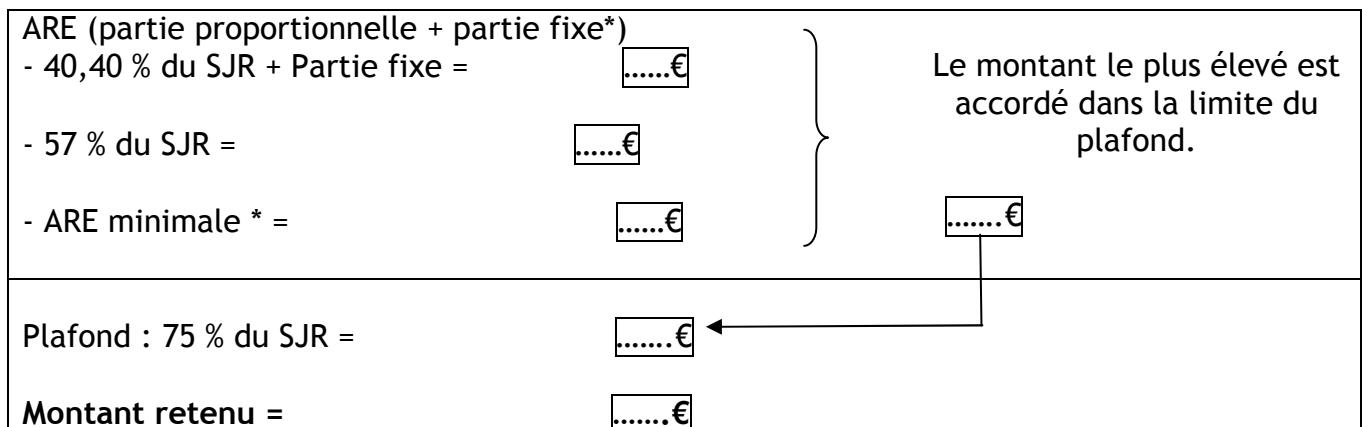
ALLOCATIONS CHOMAGE

TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2013

DATE	1 ^{er} juillet 2013 euros	1 ^{er} juillet 2014 euros	1 ^{er} juillet 2015 euros
Partie fixe de l'ARE	11,64	11,72	11,76
Allocation Minimale	28,38	28,58	28,67
Seuil minimal ARE Formation	20,34	20,48	20,54
Revalorisation du salaire de référence (*)	-	-	-

(*) Les salaires de référence ne font pas l'objet d'une revalorisation au 01/07/2015

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI



Le montant le plus fort est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Prélèvements

Le seuil d'exonération en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **49 €** (au 01/01/2015).

- Précompte CRDS
Taux : 0,5 % Assiette 98,25 % de l'ARE brute
- Précompte CSG
Taux : 6,20 % → 2,40 % non déductible de l'IRPP
→ 3,80 % déductible de l'IRPP Assiette 98,25 % de l'ARE brute
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale
- Retraite complémentaire
Taux : 3 % Assiette SJR
Seuil d'exonération : 28,67 € au 1^{er} juillet 2015 (allocation minimale)
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé